

Doc 12

CONCLUSIONS RESPONSIVES

UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC REEL A FAIRE CESSER D'URGENCE

DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 2020.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

73 pages

A L'ATTENTION DE :

Monsieur, Madame le Greffier.
Monsieur Madame l'Avocat Général.
Monsieur Madame le Président et ses Conseillers

PARTIE CIVILE : LABORIE André

- Appel ordonnance du juge d'instruction en date du 27 décembre 2020.

N° PARQUET : 16299000023

JI 5/19/32

* *

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

15 SEP. 2020

Accueil

Observations aux conclusions de l'Avocat Général.

Le parquet dans ses conclusions reprend et reconnaît les faits dont je suis une des victimes mais n'a pas pris en considération les actes d'inscriptions de faux en principal, tous consommés, enregistrés au T.G.I de Toulouse, dénoncé aux parties, au Parquet, aux doyens des juges de Paris et de Toulouse.

- **Dont usage encore à ce jour par les auteurs et complices.**

C'est la base de tout :

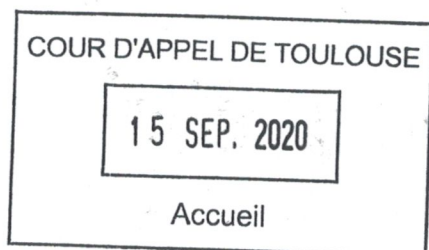
Car un jugement d'adjudication a été obtenu par la fraude au cours d'une détention arbitraire, de l'an 2006 à l'an 2007 sans un quelconque débat contradictoire usant et abusant de l'absence de mes moyens de défense pour porter que de fausses informations au tribunal.

Le crime ne pouvait pas être parfait !!

Les faits sont établis et preuves apportées, réprimés par le code pénal.

Je me tiens à la disposition de la justice pour parfaire à la manifestation de la vérité

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE.



LE 14 Septembre 2020

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in black ink, appearing to be "André Laborie".

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "André Laborie".

Pièces à valoir :

- Toute l'affaire au lien suivant

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/Ordo%202012%202019%20N%20I/Memoire%20C%20I%2008%201%202020.htm>

PS :

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.